



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

GAEC ALETON

La Grande Fontaine

Service de police de l'eau

72440 SAINT MARS DE LOCQUENAY

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE
Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.00.52

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'exploitation d'un forage - La Grande Fontaine - commune de St Mars de Locquenay

Réf. : 72-2011-00134

LE MANS, le 03/06/2013

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

les prélèvements à partir d'un forage destiné à l'irrigation lieudit "La Grande Fontaine" sur la commune de St Mars de Locquenay

compte tenu des particularités de votre dossier des prescriptions spécifiques modificatives sont apparues nécessaires.

En l'absence d'observations de votre part sur le projet d'arrêté préfectoral qui vous a été notifié par courrier du 5 avril 2013, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 2013154-0010 du 3 juin 2013 portant prescriptions modificatives spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement, ↓

Jean-Pierre MARTIN



PREFET de la SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013154-0010 du 3 juin 2013
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Les Prélèvements à partir d'un forage destiné à l'irrigation - lieu-dit "La Grande Fontaine" sur la
commune de
SAINT MARS DE LOCQUENAY

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les article L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214 - 32 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu Le 19 juillet 2011 complété le 6 mars 2012, présenté par le GAEC ALETON, enregistré sous le n° 72-2011-00134 et relatif aux prélèvements à partir d'un forage - lieu-dit "La Grande Fontaine" sur la commune de Saint Mars de Locquenay ;

Considérant que le forage a été réalisé en nappe libre à semi-captive en amont immédiat du cours d'eau "La Veuve" ;

Considérant que suite aux observations formulées sur la régularité du dossier le 1er août 2011, il a été réalisé des essais de pompage complémentaires afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur la hauteur d'eau du cours d'eau du 19 au 31 août 2011 ;

Considérant que les essais de prélèvements ont été réalisés sur une durée de 10 heures par jour ;

Considérant qu'au vu des essais de pompage réalisés sur cette durée il est noté une variation de la hauteur d'eau dans le cours d'eau du 23 au 26 août 2011.

Considérant que les compléments apportés le 6 mars 2012 ne sont pas suffisamment explicites sur la baisse du niveau du cours d'eau enregistré durant cette période ;

Considérant la sensibilité du milieu en période d'étiage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la vie biologique, la conservation et le libre écoulement des eaux dudit cours d'eau afin d'en permettre une gestion équilibrée ;

Considérant que les prélèvements ne doivent pas conduire à une rupture brutale d'écoulement dans le cours d'eau ;

Considérant que compte tenu des essais de pompage réalisés sur une durée de 10 heures, les prélèvements escomptés en juillet et août doivent être limités à 10 heures par jour sous réserve d'un suivi du débit du cours d'eau sur la prochaine période d'irrigation ;

Considérant que sur ces bases un arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement imposant un suivi en continu du régime du cours d'eau "La Veuve" en période d'étiage sur l'année 2012 a été délivré au demandeur ;

Considérant que ledit arrêté imposait au demandeur la transmission des résultats à la Direction Départementale des Territoires avant le 15 octobre 2012 ;

Considérant que malgré un courrier de relance du 18 décembre 2012, le demandeur n'a pas fourni les données ;

Considérant par ailleurs que le suivi sur une année ne permet pas d'obtenir l'ensemble des données représentatives du prélèvement et de son incidence, l'année 2012 n'étant pas représentative des étiages observés ces dernières années en Sarthe ;

Considérant que de ce fait il y a lieu d'imposer un suivi sur 3 années supplémentaires ;

Considérant que le demandeur n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

I. OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GAEC ALETON de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les prélèvements à partir d'un forage - lieu-dit "la Grande Fontaine" situé sur la commune de Saint Mars de Locquenay.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1. 2. 1. 0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 :

L'ouvrage doit être exploité conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Capacité maximale de l'installation de prélèvements	60 m ³ /h
Volume annuel de prélèvement maximum	45 120 m ³
Volume hebdomadaire	4 200 m ³ par semaine maximum en juillet et août
Modalités de prélèvements	10 heures par jour maximum, 27 jours par mois en juillet et août soit un volume maximal 16 200 m ³ par mois et pour mai, juin et septembre aux conditions de prélèvements indiquées dans le dossier de déclaration.

Article 3 :

Un suivi en continu du régime du cours d'eau "La Veuve" doit être effectué pendant les 3 prochaines saisons d'irrigation, soit de début juin à fin septembre aux point 1 en aval immédiat du forage lieudit "La Grande Fontaine" et point 2 (au niveau du hameau de la Valière) à l'aide d'une sonde pression aux points de mesure et selon les modalités suivantes :

- le demandeur avise, chaque année, le service chargé de la police de l'eau du début de sa période d'irrigation, au moins trois semaines avant ;
- La mise en place de la sonde et l'enregistrement du débit du cours d'eau sont réalisés 15 jours avant la période d'irrigation ;
- le retrait de la sonde ainsi que l'enregistrement du débit du cours d'eau sont réalisés 15 jours après la période d'irrigation ;
- Les **volumes prélevés** ainsi que la **durée de pompage** doivent être enregistrés de manière journalière ;
- un suivi de la pluviométrie est mis en parallèle ;

Les résultats et leur interprétation doivent être transmis à la Direction Départementale des Territoires (service eau-environnement) avant le 15 octobre de chaque année.

En fonction des résultats, les prélèvements autorisés peuvent être modifiés.

Article 4 :

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer de manière précise le volume prélevé. De même, le bénéficiaire est tenu de consigner sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire..

Article 5 :

Les prélèvements sont soumis à restriction en période d'étiage.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage , l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant
- Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Publicité et information des tiers

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de SAINT MARS DE LOCQUENAY pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage "Loir" pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 9 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, Le Sous-Préfet de MAMERS, le Maire de la commune de Saint Mars de Locquenay, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,



Jean-Pierre MARTIN